

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 05 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi cinq février à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur youtube. Elle est disponible sur le site de la commune.

*Date de
convocation :*
30 janvier 2024

Mis en ligne :
08 février 2024

*Nombre de
Conseillers en
exercice :* 29

Présents : 24
Votants : 29
Quorum : 15

Présents : Mesdames, Messieurs BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, DEGUILLARD Julie, DELAUNAY Gaylord, GARNIER Chrystèle, GEZEQUEL Damien, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, JOURDAN Christiane, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, LEJOLIVET Bertrand, LETENDRE Christophe, METAYER Chrystèle, NOULLEZ Sébastien, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie, RAOUL Gérard, SERANDOUR Cyril, SIMON Didier, SOUQUET Eric, THERAUD Carine, VAN CAUWELAERT Damien

Procurations de vote et mandataires : DA CUNHA Manuel donne pouvoir à BONNAFOUS Catherine, MAHEO Aude donne pouvoir à LEFEUVRE Gaël, PEROT Marlène donne pouvoir à DEGUILLARD Julie, TORTELLIER Laëtitia donne pouvoir à POINTIER Virginie, VALLEE Priscilla donne pouvoir à LE GUENNEC Jean-Michel.

Madame Julie DEGUILLARD est nommée secrétaire de séance.

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 30 janvier 2024) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

Point N° 7**Délibération n°2024-007. Finances : Placements à terme - autorisation**

Rapporteur : Vincent POINTIER

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'avis de la commission Ressources et vie économique du 30 janvier 2024,

Le principe du dépôt des fonds libres des collectivités territoriales et des établissements publics au Trésor figure au 3° de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 relative aux lois de finances du 1er août 2001 qui dispose que « sauf disposition expresse d'une loi de finances les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat ».

Toutefois, en application du I de l'article 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

1° De libéralités ;

2° De l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;

3° D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;

4° De recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Plus particulièrement et conformément au 3°, cette possibilité de placement a été ouverte pour les fonds provenant d'emprunts et destinés à l'exécution de travaux dont le lancement se trouve différé pour des raisons indépendantes de la collectivité.

Dans ce cas, la collectivité peut, du seul chef de l'ordonnateur et sans inscription budgétaire préalable, placer librement ces fonds acquis par voie d'emprunt qui se trouvent temporairement disponibles. Cela permet notamment à la collectivité emprunteuse de compenser, au moins en partie, les intérêts qu'elle est elle-même obligée de payer au prêteur.

Ainsi, seuls les fonds recueillis par voie d'emprunt, en vue de l'exécution de travaux peuvent faire l'objet d'un placement de trésorerie lorsque leur emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité territoriale.

Dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat

La commune de Thorigné-Fouillard souhaite recourir à la dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat pour le produit d'un emprunt de 1 M€ sur le budget principal.

Cet emprunt a été souscrit auprès de la Caisse d'Epargne le 2 août 2023 sur une durée de 15 ans à un taux fixe de 3,52%. L'emprunt a été souscrit pour faire face aux besoins de financement de la commune. L'exercice 2023 devait être une année importante en matière d'investissements et donc nécessitait un emprunt.

Seulement, le programme de réhabilitation et d'extension des Ateliers de la Morinais, projet de 5,476 M€, devait s'achever le 1^{er} juillet 2023. Pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, le chantier n'est toujours pas terminé et devrait l'être fin février 2024 sans certitude. L'emprunt a tout de même dû être débloqué pour respecter les délais de versement des fonds (5 mois après la signature du prêt intervenue le 2 août 2023).

Pour cette raison, la commune invoque la possibilité de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour ces fonds à hauteur de 400 000 €.

Le deuxième placement demandé par la commune concerne la cession des parcelles cadastrées AK 304 et 287 partielle, d'une superficie d'environ 3 436 m², sises respectivement 18 rue de Normandie et La Grande Pâturage, à la société BDP MARIIGNAN pour un montant de 427 500 €. La délibération exécutoire a été prise au Conseil municipal du 27 juin 2022 et les recettes de la cession des parcelles citées ci-dessus ont été perçues le 7 septembre 2023. Du fait de l'aliénation d'un élément du patrimoine de la commune, il est demandé de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour ces fonds à hauteur de 427 000€.

Options en matière de placement

Le nombre d'options de placement est toutefois limité. Il peut s'agir :

- De l'ouverture d'un ou plusieurs comptes à terme auprès du Trésor Public
- D'acquisition de bons du trésor à taux fixe (BTF)
- De souscription de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) composés exclusivement de titres émis ou garantis par l'Etat et libellés en euros.

L'ensemble de ces produits de placement est à court terme.

La plus simple d'entre elles consisterait en l'ouverture d'un compte à terme (CAT). Le montant minimum est de 1 000 € et le montant placé doit être un multiple de 1 000. Toutes les durées de placement sont possibles, de 1 mois à 12 mois.

A chaque maturité correspond un taux de rendement applicable au montant placé. Le taux de rendement évolue mensuellement et les taux sont connus en début de mois. A titre d'exemple, au 7 décembre 2023, le taux actuariel est de 1,24 % pour un compte à terme d'un mois et de 3,63 % pour un compte à terme de 12 mois.

Il est possible d'ouvrir plusieurs comptes à terme, de durées différentes ou bien de durée maximale de 12 mois chacun, sachant que, si les retraits partiels sont impossibles, les retraits anticipés sont possibles sans pénalité. Toutefois, le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le

taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme. Le recours à un tel placement permettrait d'atténuer le coût du remboursement de l'emprunt sur la durée du placement, sans le neutraliser totalement.

Pour effectuer cette opération de trésorerie,

Après en avoir délibéré par 28 voix POUR et 1 CONTRE (Didier SIMON), le Conseil municipal décide

DE DEROGER à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat pour le produit de l'emprunt n°764510E souscrit auprès de la Caisse d'Epargne dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la commune de Thorigné-Fouillard.

DE DEROGER à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat pour le produit de la cession d'immobilisation correspondant à une vente de terrain sur l'exercice 2023 de 427 500 €.

D'AUTORISER les placements d'une somme de 400 000 € et d'une somme de 427 000 € conformément aux dispositions du II de l'article 1618-2 du CGCT.

D'AUTORISER l'ouverture d'un ou plusieurs comptes à terme auprès du Trésor Public.

DE DONNER délégation au Maire ou à son représentant dûment habilité pour placer ou retirer les fonds et signer tous les documents afférents.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gaël LEFEUVRE**

